

N° 121

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du Règlement,

sur la proposition de décision du Conseil approuvant la conclusion de la Convention sur la sûreté nucléaire par la Communauté européenne de l'énergie atomique (n° E-302),

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 68 et 101 (1994-1995).

Union européenne.

RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

Vu l'article 101 du traité du 17 avril 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) ;

Vu la proposition d'acte communautaire n° E 302 ;

Considérant que la présente proposition d'acte communautaire a pour objectif de permettre l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) à la convention sur la sûreté nucléaire ;

Considérant que la convention sur la sûreté nucléaire peut permettre des améliorations sensibles du fonctionnement des installations nucléaires dans des pays où existent des insuffisances très graves ;

Considérant que l'article 30-4-iii) de la convention engage la Communauté européenne de l'énergie atomique à communiquer au dépositaire de la convention une déclaration indiquant notamment quels articles de la convention lui sont applicables, et dans quelle mesure elle est compétente dans le domaine couvert par ces articles ;

Considérant que les compétences de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans les domaines couverts par la convention sont des compétences partagées, non exclusives de compétences étatiques ;

Considérant que l'ensemble des Etats membres de la CEEA sont parties à la convention ;

Invite le gouvernement à engager le Conseil de l'Union européenne à modifier la Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique, présentée conformément aux dispositions de l'article 30-4-iii) de la convention sur la sûreté nucléaire, de manière à :

- réduire la liste des articles de la convention s'appliquant à la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- préciser que les compétences de ladite Communauté dans les domaines couverts par la convention n'excluent pas les compétences des Etats ;
- supprimer le dernier paragraphe de la Déclaration, relatif à l'extension éventuelle des responsabilités de la CEEA en matière de sûreté nucléaire.

Délibéré, en commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, à Paris, le 7 décembre 1994.

Le Président,

Signé : XAVIER DE VILLEPIN